

BGE 59 I 81

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_81

FR: ATF 59 I 81

IT: DTF 59 I 81

Volltext

80 Staatsrecht. Er ist auf dem Zivilwege durch gerichtliche Klage und nicht im polizeilichen Baubewilligungsverfahren zu verfolgen. Dies bringt für das bernische Recht das kantonale Baudekret vom 13. März 1900 § 4 noch besonders durch die Bestimmung zum Ausdruck, dass in jeder Baubewilligung « Drittmannsrechte » ausdrücklich vorzubehalten sind, wie es denn auch hier, unter Erläuterung des fraglichen Vorbehalts im eben erörterten Sinne, in der Verfügung des Regierungsstatthalters vom 9. Februar 1933 geschehen ist. Nur gegen die willkürliche Verneinung eines solchen dem Einsprecher zustehenden persönlichen privaten Inhibitionsrechts könnte aber der Staatsgerichtshof angegangen werden (falls gegen das betreffende Urteil nicht das ordentliche Rechtsmittel der Berufung nach Art. 56 ff. OG gegeben ist). Zum staatsrechtlichen Rekurs wegen angeblich willkürlicher Nichtgeltendmachung eines öffentlichrechtlichen Bauhindernisses, d.h. ungenügender Wahrung der öffentlichen Interessen durch die kantonale Verwaltungsbehörde ist der Nachbar sowenig befugt wie ein anderer Bürger. Daran ändert die Tatsache nichts, dass das kantonale Recht den Nachbarn die Beschwerde an die obere kantonale Verwaltungsbehörde auch gegen eine solche in Verletzung öffentlichrechtlicher Baubeschränkungen erteilte Baubewilligung öffnet, ihnen also insoweit eine Mitwirkung bei der Wahrnehmung auch der öffentlichen Interessen zugesichert. Die Legitimation zum staatsrechtlichen Rekurs bestimmt sich nicht danach, ob eine Person vor den kantonalen Behörden formell Parteistellung hatte, sondern selbständig nach den Vorschriften des Organisationsgesetzes, das eine derartige Popularklage bewusst ausschliesst und die Anrufung des Staatsgerichtshofes auf den Fall der Verletzung von persönlichen Rechten des Beschwerdeführers selbst beschränkt. So hat denn auch das Bundesgericht für die Anfechtung administrativer Baubewilligungen schon in BGE 53 I 399 entschieden und daran auch seither wiederholt festgehalten, so noch in neuester Zeit in dem Urteil vom 17. September Bundesrechtliche Abgaben. No 16. 81 1932 i. S. Heller gegen Regierungsrat Luzern (während in dem Falle Bättig gegen Bern, Urteil vom 14. Februar 1930 die Legitimationsfrage offen gelassen wurde, da sich die Beschwerde ohne weiteres materiell als unbegründet erwies). Es besteht kein Anlass, davon abzugehen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die Beschwerde wird nicht eingetreten. B. VERWALTUNGS:- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE 1. BUNDESRECHTLICHE ABGABEN CONTRIBUTIONS DE DROIT FEDERAL 16. Arrêt du 22 mars 1933 dans la cause Commune de Longirod contre Administration fédérale des Contributions. Notion de l'obligation d'emprunt au sens de l'art. 10 de la loi fédérale sur le timbre des 4 octobre 1917/22 décembre 1927. A. - Le 29 juillet 1932, la Commune de Longirod, autorisée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, a emprunté 100000 fr. à la Société de Banque Suisse, à Nyon. En reconnaissance de sa dette, elle a remis à la Banque créancière 6 obligations, dont deux de 5000 fr., une de 15000, une de 20000, une de 25000 et une de 30000 fr. Ces titres portent la mention « obligation

amortissable

Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. avec hypothèque ». Ils sont remboursables au plus tôt en 1942 et produisent un intérêt annuel de 4 % payable le 30 janvier et le 30 juillet. La débitrice s'engage à un amortissement annuel de 1 %, exigible avec le coupon au 30 juillet, la première fois le 30 juillet 1933. La créancière se réserve le droit d'imputer cet amortissement, par voie de tirage au sort, sur l'une quelconque des six obligations créées. En garantie de ses engagements, la Commune de Longirod hypothéquait en faveur de la Société de Banque Suisse divers immeubles évalués 350 000 fr. Les titres, destinés à être cédés aux clients de la Banque, portent au verso la mention « cessionnaire (s) à M... sans autre garantie que la légitimité (s) de la dette ». B. - Ayant estimé que ces titres étaient des « obligations d'emprunt » au sens de l'art. 10 al. premier lettre a de la loi fédérale sur le timbre, des 4 octobre 1917/22 décembre 1927, l'Administration fédérale des contributions décida, le 27 octobre 1932, de les soumettre au droit de timbre sur l'émission et sur les coupons. La Commune de Longirod recourut contre cette décision, en alléguant que les obligations litigieuses ne formaient pas des parts d'une dette totale déterminée et constituaient six titres distincts, sans communauté entre les divers créanciers. En fait, la Société de Banque Suisse n'était intervenue que comme intermédiaire entre la Commune et les personnes auxquelles elle avait cédé les titres. O. - Par décision du 20 décembre 1932, l'Administration fédérale des contributions a rejeté ce recours, en résumé pour les motifs suivants: L'obligation d'emprunt n'est pas définie par la loi, mais la jurisprudence considère comme telles les reconnaissances de dette établies en plusieurs exemplaires, constatant, sous réserve de leur valeur nominale, des droits identiques et constituant des parts d'un emprunt considéré dès le début comme un tout. Ces conditions sont réalisées en l'espèce. Bundesrechtliche Abgaben. No 16. 83 La requérante a émis plusieurs reconnaissances de dette aux mêmes conditions, d'après un plan unique. L'emprunt contracté par elle auprès de la Société de Banque Suisse à 13M considéré comme un tout, les différentes obligations n'étant que des parts de la dette. La connexité entre les différents titres est soulignée par la clause spéciale relative à leur amortissement, clause qui crée entre les obligataires un lien juridique et économique. D. - La Commune de Longirod a formé en temps utile un recours de droit administratif tendant à ce que le Tribunal fédéral annule la décision du 20 décembre 1932 et décide que les six obligations hypothécaires émises par elle ne sont pas astreintes au timbre fédéral. La requérante fait valoir que l'art. 41 bis CF ne soumet à ce timbre que les titres hypothécaires destinés aux opérations commerciales. Les dispositions légales relatives à cette catégorie de titres sont exceptionnelles et ne peuvent être interprétées extensivement. Le seul texte dont l'application puisse être envisagée en l'espèce est l'art. 10 lettre a LT. Étant donné que la requérante n'a pas contracté un emprunt de 100 000 fr., mais seulement demandé à la Société de Banque Suisse des prêteurs disposés à lui prêter « diverses sommes atteignant le montant désiré », les six titres émis représentent non des obligations d'emprunt, mais six emprunts indépendants ayant chacun leur garantie propre, chaque hypothèque étant constituée à égalité de rang avec les cinq autres. L'Administration fédérale des contributions conclut au rejet du recours, en exposant que les reconnaissances de dette au porteur, à ordre ou nominales qui, d'après leur nature, sont des « obligations d'emprunt », ne constituent pas des documents concernant les opérations hypothécaires, même si elles sont garanties par un gage immobilier. D'autre part, l'assujettissement des obligations d'emprunt au droit de timbre ne dépend pas de leur caractère commercial, cette condition n'étant prévue,

81 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. suivant l'art. 10 lettre aLT, que pour les cedules hypo- thecaires et les lettres de rente emises en serie, conforme- ment a l'art. 876 CC. Les titres discutes, remplissant toutes les conditions exigees par la jurisprudence federale pour etre aBSimiles aux obligations d'emprunt, sont des lors soumis au timbre sur l'emission et sur les coupons. ConsitUrant en droit: L'Administration federale des contributions ayant sou- mis les titres litigieux au droit de timbre en vertu de l'art. 10 lettre aLT, parce qu'elle les considere comme des « obligations d'emprunt», il s'agit uniquement de rechercher si cette qualification est justIfiee. La loi ne definit pas l'obligation d'emprunt et a laisse intentionnel- lement (FF. 1917 111 p .. 79) ce soin a la jurisprudence. D'apres cette derniere (cf. Revue de droit fiscal suisse 1920, p. 57; 1922, p. 244; 1923, p. 38; 1924, p. 30; 1925, p. 112 ; 1926, p. 314; 1927, p. 42 et, en ce qui concerne la notion generale d' obligation au sens de la LT, RO 57 I p. 402 et sv.), il faut considerer comme «obligations d'emprunt» les reconnaissances de dette emises en plu- sieurs exemplaires, aux memes conditions et faisant parti~ du meme emprunt. La recourante ne conteste pas que, en l'espece, les six reconnaissances de dette signees par elle pour des montants differents contiennent les mames conditions, mais elle estime qu'elles ~onstituent des obligations independantes et sont soustraites comme telles au timbre fed6ral sur -l'emission. Cette maniere de voir est erronee. Lessix obligations hypothecaires creees par la recourante le meme jour, a des conditions identiques, en faveur du meme creancier, la Societe de Banque Suisse, font manifestement partie d'une unique operation de cremt. Avant que le differend actuel eut surgi, la recourante l'a reconnuexplicitement, en decidant a. la seance du 16 juillet de son Conseil general « de contracter un emprunt communal de 100 000 Ir. aupres da la Societe Sozialversicherung. N0 17. 85 de Banque Suisse a Nyon aux conditions suivantes: taux 4 %, commission unique Y4 %, pret ferme a 10 ans de terme, amortissement annuel obligatoire 1 %», et en specifiant que « l'emprunt sera divise en six obligatiO'1/.s hypothecaires respectivement de 30 000, 25 000, 20 000, 15000, 5000 et 5000 fr. ». Le fait que, sauf deux, les reconnaissances de dette n'ont pas le meme montant n'exclut pas leur qualite de parts du meme emprunt. TI est sans interet a cet egard que la Societe de Banque Suisse ait cede les titres a des tiers, deja engages ales reprendre lorsqu'elle a conclu le contrat d'emprunt. Enfin le fait qua, vu leur montant relativement eleve, la plupart des titres en discuBSion seraient difficilement negociables ast sans pertinence, les obligations d'emprunt etant, a la difference des cedules .hypothecaires et des lettres de rente emises en serie conformement a l'art. 876 CC - art. 10 al. premier lettre b LT, - soumisesau droit de timbre meme si elles ne sont pas destinees a des operations commerciales .. Par ces motifs, le Tribunal leiUral rejette le recours. H. SOZIALVERSICHERUNG ASSURANCES SOCIAIFS 17. Urteil vom 22. März 1933 i. S. Koch gegen Bundel:iamt für Sozialversicherung. Art. 60 KUVG: Versicherungspflichtige Betriebe. Allgemeines: nicht versicherungspflichtig ist die handwerksmässige Her- stellung von Maschinen. die gelegentlich vom Hersteller selber aufgestellt werden. A. - Wilhelm Irion betreibt in Basel eine mechanische Werkstätte zur Erstellung von Pendelsägen mit Motor- antrieb. Die Gussbestandteile und die Motoren werden

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.